



Que signifie "reloger à l'identique"

Par **TAT**, le **27/05/2011** à **01:44**

Bonjour,
Après un dégât des eaux dont les causes ont été imputées au bailleur, l'appartement est devenu insalubre et dangereux.
Que signifie le terme "reloger à l'identique" ?
Les frais générés par les quatre points suivants sont-ils compris dans l'"identique" ?
1 - Les embellissements et agencements réalisés par le locataire,
2 - Les frais générés par la dépose et la re pose des installations accrochées aux murs par le locataire tels "climatiseur, chauffe eau, hotte de cuisine, placards, cuisine agencée, etc..." et qui sont encore en bon état de fonctionnement,
3 - Les frais de déménagement,
4 - Les coupures et les fournitures des services "téléphone, eaux,
Voudriez vous SVP me citer les références des textes utilisés pour la réponse.
Je vous remercie pour votre aide.
Cordialement,
TAT

Par **mimi493**, le **27/05/2011** à **02:43**

Article L521-3-2 du CCH
- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Par **TAT**, le **01/06/2011** à **21:36**

Bonjour et merci mimi493. rnrnJ'avais déjà trouvé cet article. Je pensais qu'il pouvait y avoir une autre explication, plus détaillée.rnrnMerci beaucoup de votre aide.

Par **mimi493**, le **01/06/2011** à **22:50**

L'article est pourtant clair et répond à toutes vos questions